



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Creney-près-Troyes (10)**

n°MRAe 2020DKGE28

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 décembre 2019 et déposée par la commune de Creney-près-Troyes (10), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Creney-près-Troyes (1 777 habitants, source :institut national de la statistique et des études économiques – INSEE 2016) porte sur les points suivants :

1. adaptation du plan de zonage du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet agricole, mais également de reclasser une zone à urbaniser (1AU1) en zone urbaine (UC) et de réorganiser le phasage de l'ensemble des zones à urbaniser ;
2. adaptation du règlement des zones urbaines et à urbaniser ;

Point 1

Considérant que :

- une superficie de 1,3 ha de zone à urbanisation différée (2AUa) est reclassée par le projet en zone agricole (A) afin de permettre le développement d'une activité agricole ;
- deux tiers environ de la zone à urbaniser 1AU1 (dont la superficie n'est pas précisée par le dossier) du secteur dit « Le Haut du Sabot » étant construit, la partie urbanisée est reclassée en zone urbaine UC, conformément à la zone attenante ; le restant de la zone est reclassée en zone à urbaniser 1AU3 ;
- les autres zones à urbaniser, classées par ordre de priorité, sont reclassées de la façon suivante :
 - la zone à urbaniser 1AU2 actuelle est divisée en zones à urbaniser 1AU1 et 1AU2 (secteur dit « La Petite Fosse ») ;
 - la zone à urbaniser 1AU3 actuelle est reclassée en zone à urbaniser 1AU4 (secteur dit « Le Village ») ;

- la zone à urbaniser 1AU4 actuelle est reclassée en zone à urbaniser 1AU5 (secteur face à la rue des aubépines) ;

Observant que :

- le reclassement en zone agricole est conforme à l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit de favoriser le maintien de l'activité agricole dans la commune ;
- le reclassement en zone urbaine et le phasage des zones à urbaniser, sans conséquence sur l'environnement, sont organisés de façon cohérente par rapport au projet présenté ;

Point 2

Considérant que :

- l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur, est modifié dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) afin de diminuer la hauteur des clôtures permises ; la hauteur totale autorisée des clôtures passe de 2 à 1,70 m (la hauteur des piliers pouvant toutefois être portée à 1,90 m), sauf le long de la route départementale 960 où la hauteur reste fixée à 2 m (et 2,20 pour les piliers) pour des raisons acoustiques ;
- l'article 7 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est modifié dans la zone urbaine UG, destinée principalement aux constructions à vocation médico-sociale, afin de réduire la distance entre les constructions et les limites séparatives de 4 à 3 m pour permettre une densification de la zone concernée ;

Observant que ces modifications réglementaires ont peu de conséquence sur l'environnement et le paysage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Creney-près-Troyes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Creney-près-Troyes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Creney-près-Troyes **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 janvier 2020
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.